

ENTENTE E.V. 2019- INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP)

Objet : Traitement des soldes des crédits d'heures de vacances et d'heures de congé mobile (ci-après « traitement des soldes ») d'un fonctionnaire occupant une fonction essentielle au maintien des opérations

CONSIDÉRANT QUE la maladie à coronavirus (COVID-19) provoque depuis plusieurs semaines une épidémie mondiale de maladies respiratoires graves ;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 12 mars 2020, afin d'assurer la protection de la santé et de la sécurité de la population, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial mettent en place, de manière quotidienne et évolutive, des mesures extraordinaires ayant des répercussions inhabituelles sur les activités de l'Employeur, des employés et des syndicats ;

CONSIDÉRANT QUE le 14 mars 2020, le gouvernement provincial décrète l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles mesures exceptionnelles mises de l'avant dans le contexte de la COVID-19 en date du 19 mars 2020 par l'Employeur, ont un effet sur le traitement des soldes des crédits d'heures de vacances et d'heures de congé mobile des fonctionnaires permanents au 30 avril 2020 si ces derniers occupent une fonction essentielle au maintien des opérations;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles mesures exceptionnelles mises de l'avant dans le contexte de la COVID-19 en date du 19 mars 2020 par l'Employeur, ont un effet sur le traitement des heures de congé mobile et des jours fériés d'un fonctionnaire permanent travaillant régulièrement selon un système de rotation ou durant les fins de semaine, remis en vertu du paragraphe 27.04, non utilisées au 30 avril 2020 si ces derniers occupent une fonction essentielle au maintien des opérations;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles mesures exceptionnelles mises de l'avant dans le contexte de la COVID-19 en date du 19 mars 2020 par l'Employeur, ont un effet sur le traitement des soldes des crédits d'heures de congé mobile des fonctionnaires auxiliaires au 24 avril 2020 si ces derniers occupent une fonction essentielle au maintien des opérations;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des événements susmentionnés, l'Employeur souhaite déroger à certaines modalités relatives au traitement des soldes prévues aux alinéas 26.01 a), 27.01 b), 27.01 j) et 27,04 d) et au paragraphe 26.10 de la convention collective;

Nonobstant ce qui est prévu à la convention collective, en raison de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Exceptionnellement, le solde de vacances acquises par le fonctionnaire permanent pour la période comprise entre le 1^{er} mai 2019 et le 30 avril 2020 selon le paragraphe 26.02 et non utilisé, peut, selon le choix du fonctionnaire permanent, soit être ajouté en tout ou en partie, au 1^{er} mai 2020, à la banque d'heures de vacances reportées, soit être remboursé en tout ou en partie par l'Employeur au plus tard le 30 juin au taux de traitement de ce fonctionnaire au 30 avril 2020. Ce remboursement ou report est possible si le supérieur cadre confirme par écrit que le fonctionnaire permanent occupe une fonction essentielle au maintien des opérations.

Exceptionnellement, le report d'heures de vacances est possible sans égard au triple du total des heures normales de travail prévues pour son emploi dans une (1) semaine.

Le fonctionnaire permanent qui quitte le service de l'Employeur a droit au paiement du solde de la banque d'heures de vacances reportées au taux en vigueur au moment de son départ.

3. Exceptionnellement, le solde d'heures de congé mobile d'un fonctionnaire permanent occupant une fonction essentielle au maintien des opérations, non utilisé au 30 avril est payé au taux de traitement de ce fonctionnaire au 30 avril 2020. Ce paiement est possible si le supérieur cadre confirme par écrit que le fonctionnaire permanent occupe une fonction essentielle au maintien des opérations.
4. Exceptionnellement, les heures de congé mobile et des jours fériés d'un fonctionnaire permanent travaillant régulièrement selon un système de rotation ou

durant les fins de semaine, remis en vertu du paragraphe 27.04, non utilisées au 30 avril 2020 si ces derniers occupent une fonction essentielle au maintien des opérations, peuvent, selon le choix du fonctionnaire permanent, soit être ajoutées en tout ou en partie, au 1^{er} mai 2020, à la banque d'heures de vacances reportées, soit être remboursées en tout ou en partie par l'Employeur au plus tard le 30 juin au taux de traitement de ce fonctionnaire au 30 avril 2020. Ce remboursement ou report est possible si le supérieur cadre confirme par écrit que le fonctionnaire permanent occupe une fonction essentielle au maintien des opérations.

Exceptionnellement, le report d'heures de vacances est possible sans égard au triple du total des heures normales de travail prévues pour son emploi dans une (1) semaine.

Le fonctionnaire permanent qui quitte le service de l'Employeur a droit au paiement du solde de la banque d'heures de vacances reportées au taux en vigueur au moment de son départ.

5. Au 30 avril 2021, le solde de l'excédent de la banque d'heures de vacances reportées d'un fonctionnaire permanent visé par les articles 2 et 4 de la présente entente, non utilisé par le fonctionnaire permanent au 30 avril 2021 est payé au taux horaire en vigueur de ce fonctionnaire au 30 avril 2021. Par conséquent, à compter du 1^{er} mai 2021, le quanta maximal de la banque d'heures de vacances reportées prévu au paragraphe 26.10 de la convention collective est respecté.
6. Exceptionnellement, le solde d'heures de congé mobile d'un fonctionnaire auxiliaire occupant une fonction essentielle au maintien des opérations, non utilisé au 24 avril 2020 est payé selon le taux moyen des emplois occupés au cours de l'année de référence précédente sans égard au nombre d'heures qu'il a effectuées dans chacun des emplois. Ce paiement est possible si le supérieur cadre confirme par écrit que le fonctionnaire auxiliaire occupe une fonction essentielle au maintien des opérations.
7. Les parties reconnaissent que la présente lettre d'entente est conditionnelle à son approbation par l'autorité compétente au sein de la Ville et qu'elle entre en vigueur à compter de cette approbation;

La présente entente constitue un cas d'espèce et ne peut être invoquée à titre de précédent

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

**POUR LE SYNDICAT DES FONCTION-
NAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL
(SCFP)**

Date de signature : _____

Date de signature : _____

PROJET